

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-2257

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:****« Pensions »**

Au 4° de l'article L. 14 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, après le mot : « Pour » sont insérés les mots : « le fonctionnaire occupant un emploi classé en catégorie active et radié des cadres par limite d'âge, » et après le mot : « leur » sont insérés les mots : « emploi ou de leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement rectifie une erreur matérielle suite à l'adoption de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et rétablit un âge de départ en retraite au-delà duquel aucune décote n'est appliquée pour les fonctionnaires occupant des emplois classés en catégorie active mais qui ne bénéficient pas du droit au départ anticipé à ce titre et qui sont radiés des cadres pour atteinte de la limite d'âge.